

Résolution 2408 (2021)¹

70e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés: le Conseil de l'Europe et la protection internationale des réfugiés

Assemblée parlementaire

1. En cette année du 70^e anniversaire de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, l'Assemblée parlementaire se félicite des initiatives visant à consolider et à rendre plus efficace la protection internationale des réfugiés et demandeurs d'asile, et met en garde contre certaines tendances négatives.
2. L'Assemblée est vivement préoccupée par le nombre croissant de réfugiés et de demandeurs d'asile dans le monde, dont l'Afghanistan fournit l'exemple le plus récent. À la fin de 2020, quelque 82,4 millions de personnes étaient déplacées dans le monde, dont 20,7 millions de réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Il est estimé que 34 millions (42 %) des 82,4 millions de personnes déplacées sont des enfants de moins de 18 ans.
3. L'Assemblée s'inquiète de la fréquence croissante des expulsions et des refoulements de réfugiés et de demandeurs d'asile aux frontières de l'Europe, et rappelle qu'en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) les États sont tenus de protéger les droits des personnes à demander l'asile et d'assurer une protection contre le refoulement, même si elles entrent dans un pays de manière irrégulière. L'Assemblée souligne l'importance de préserver l'accès aux territoires et aux procédures d'asile, et appelle les États membres du Conseil de l'Europe à honorer leurs engagements actuels en matière de protection des réfugiés en acceptant les demandeurs d'asile à leurs frontières et en leur permettant de déposer des demandes d'asile.
4. L'Assemblée met également en garde contre la tendance à ériger en infraction pénale la solidarité à l'égard des réfugiés et les actes de sauvetage. Elle déplore le fait que des personnes qui ont aidé des demandeurs d'asile et des réfugiés aient été mises en examen, poursuivies et, dans certains cas, condamnées uniquement pour avoir contribué à sauver des vies, veillé au respect des droits humains ou été solidaires de migrants et de demandeurs d'asile.
5. L'Assemblée appelle les parlements nationaux à veiller à ce que les législations contre le trafic d'êtres humains ne soient pas détournées pour endiguer la solidarité et les actes humanitaires visant à protéger les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile. Elle est persuadée que sauver des vies n'est pas un délit, que nourrir des affamés n'est pas un délit et que fournir un abri à des familles dans le besoin n'est pas un délit. Ces activités sont fondées sur les valeurs fondamentales pour la défense desquelles le Conseil de l'Europe a été créé.
6. L'Assemblée souligne par conséquent l'urgence de renforcer l'engagement des États membres du Conseil de l'Europe à veiller au respect des droits fondamentaux des personnes qui fuient leur pays d'origine pour des motifs spécifiés dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. À l'occasion du 70^e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, l'Assemblée souligne la nécessité de renforcer la protection internationale des réfugiés et des demandeurs d'asile. C'est pourquoi l'Assemblée

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 26 novembre 2021 (voir [Doc. 15396](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: Lord Leslie Griffiths).



appelle les parlements des États membres à soutenir sans réserve les initiatives menées par les Nations Unies pour la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, à soutenir les initiatives pertinentes du Conseil de l'Europe et à prendre des mesures spécifiques sur le plan national, comme suit:

6.1. s'agissant du soutien sans réserve aux initiatives menées par les Nations Unies, l'Assemblée:

6.1.1. reconnaît l'importance et les réalisations de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, et renouvelle son engagement en faveur des valeurs fondamentales qui sont au cœur de ces instruments – dont le non-refoulement, la non-pénalisation et la non-discrimination, ainsi que sa volonté de garantir l'accès à la protection internationale de ceux qui en ont besoin, entre autres droits humains;

6.1.2. reconnaît que, même si les circonstances peuvent varier en raison de changements politiques, sociaux, environnementaux et culturels, il faut veiller à ce que rien n'affaiblisse ou n'altère les valeurs fondamentales de la convention ou n'atténue l'esprit de générosité et de coopération qui inspire ses dispositions;

6.1.3. réaffirme son attachement au rôle et au mandat du HCR, et rend hommage à ses réalisations au fil des ans, tout en reconnaissant l'ampleur des défis auxquels cette organisation ainsi que la communauté internationale sont aujourd'hui confrontées. Elle comprend comment l'instabilité politique dans le monde, les ravages de la pandémie de covid-19 et la crise du changement climatique risquent de s'accompagner d'une augmentation du nombre de personnes sollicitant un refuge et une protection internationale. Elle s'engage à œuvrer main dans la main avec le HCR tout en coopérant avec les États dans la résolution de ces problèmes d'importance capitale;

6.1.4. reconnaissant que les gouvernements doivent appliquer les principes de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés dans le contexte de leur propre droit national, invite instamment tous les États à veiller à s'aligner en toutes circonstances sur l'interprétation de la convention avancée par le HCR;

6.1.5. reconnaît la priorité définie par le HCR visant à soutenir les programmes qui donnent aux réfugiés une chance de devenir autonomes chaque fois que c'est possible. Elle se félicite de constater que, de plus en plus souvent, les propositions pour y parvenir sont soutenues par des initiatives portées par la collectivité et recommande que les États membres les appuient pleinement;

6.1.6. salue le large soutien suscité par le Pacte mondial sur les réfugiés des Nations Unies et appelle les parlements nationaux à en promouvoir activement la mise en œuvre. Ce programme établit un cadre pour un partage des responsabilités plus prévisible et plus équitable dans la gestion des réfugiés, qui s'inscrit dans le droit-fil de l'orientation majeure de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. L'Assemblée attend avec intérêt de recevoir le rapport de la réunion de haut niveau qui se tiendra en décembre 2021, et d'examiner et d'évaluer les étapes suivantes;

6.2. en matière d'appui aux initiatives pertinentes du Conseil de l'Europe, l'Assemblée:

6.2.1. rappelle la longue expérience du Conseil de l'Europe dans le traitement des questions de droits humains, y compris celles relatives à la protection des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, dans le respect des normes internationales des droits humains énoncées par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, son Protocole de 1967 et les autres traités internationaux pertinents;

6.2.2. observe que les plans d'action récents du Conseil de l'Europe dans le domaine des migrations, centrés sur la protection des enfants et des personnes vulnérables, doivent expirer en 2025. Pour la période suivant cette date, le Conseil de l'Europe, par l'intermédiaire du/de la Représentant·e spécial·e du/de la Secrétaire Général·e sur les migrations et les réfugiés, devrait envisager, dans le cadre d'un nouveau plan, de s'aligner sur le HCR pour mettre en œuvre sa «Stratégie sur la réinstallation et les voies complémentaires d'admission». Cette stratégie a fixé un objectif pour la réinstallation d'un million de réfugiés et de deux millions d'autres personnes par le biais de voies complémentaires, comme le regroupement familial ou les dispositifs de mobilité de la main-d'œuvre – des buts à atteindre à l'horizon 2028. Un nouveau plan d'action paneuropéen pour soutenir la réinstallation et renforcer l'autonomie des réfugiés pour les années 2025-2028, en coordination avec les travaux accomplis jusqu'ici par le HCR sur ce sujet, aborderait efficacement un aspect essentiel des efforts déployés pour la protection des réfugiés;

6.2.3. recommande que tous les groupes d'experts et comités intergouvernementaux pertinents accordent une attention prioritaire aux problèmes des réfugiés et des migrants, et améliorent la coordination en la matière, en étroite coopération avec le HCR. Cela supposera de coordonner les réponses aux besoins des réfugiés et des demandeurs d'asile dans de nombreux domaines (éducation, santé, accès à l'emploi, statut juridique et logement, par exemple);

6.3. s'agissant de l'appel à entreprendre des actions spécifiques au niveau national, l'Assemblée:

6.3.1. note que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés est le fruit d'une collaboration internationale d'États. En revanche, ce sont les gouvernements des États membres qui doivent mettre en œuvre ses principes et valeurs dans la pratique. Chaque État doit le faire dans le cadre de son propre droit interne, ce qui engendre inévitablement des différences dans les modalités spécifiques d'application. L'Assemblée reconnaît que le renvoi efficace et rapide des personnes considérées comme ne nécessitant pas une protection internationale est essentiel pour préserver l'intégrité des dispositifs d'asile en Europe et du système de protection internationale dans son ensemble. L'Assemblée exhorte donc les gouvernements de tous les États membres du Conseil de l'Europe à mettre en place des procédures d'asile efficaces qui préservent des mesures équitables et respectent le droit international, y compris le principe de non-refoulement. Toute personne sollicitant l'asile devrait, quelle que soit l'issue de sa demande, être traitée avec humanité et respect;

6.3.2. prie instamment les parlementaires de tous les États membres d'exhorter leurs gouvernements à soutenir les pays d'origine des réfugiés et des migrants qui arrivent en Europe. Une aide au développement devrait être proposée pour renforcer les capacités, assurer la stabilité politique et renforcer la protection des droits humains dans ces pays, tout en permettant aux populations de profiter de meilleures conditions économiques dans ces pays, mais aussi dans ceux qui accueillent de nombreux réfugiés. Cela permettrait de s'attaquer aux causes profondes des migrations et des déplacements tout en contribuant à détruire le «modèle économique» des personnes impliquées dans le trafic d'êtres humains;

6.3.3. souligne le rôle primordial que doivent jouer les membres des parlements, comme le déclare la [Résolution 2379 \(2021\)](#) «Le rôle des parlements dans la mise en œuvre des Pactes mondiaux des Nations Unies pour les migrants et réfugiés». L'Assemblée réaffirme ses récents accords en la matière et rappelle les opportunités dont disposent les parlementaires dans leurs diverses fonctions – représentative, législative et de surveillance – ainsi que dans le domaine de la diplomatie internationale;

6.3.4. souligne que les membres de l'Assemblée, en leur capacité de membres de leurs parlements respectifs, devraient jouer un rôle de catalyseurs et/ou de multiplicateurs pour sensibiliser et contribuer à la mise en œuvre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967.

7. Enfin, l'Assemblée reconnaît que le HCR ne saurait exister sans le soutien et la volonté politiques des États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Elle doit ses nombreuses réalisations des soixante-dix dernières années à l'engagement et à la générosité des États membres, et l'Assemblée espère que tous les États membres du Conseil de l'Europe continueront à soutenir le HCR pendant les soixante-dix prochaines années.